

Maisons-Alfort, le 1<sup>er</sup> avril 2021

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique QUESACO®

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHÉ, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique QUESACO®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, MIRADOR XTRA®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 12813, dont le titulaire est ADAMA ITALIA SRL ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence ZAKEO XTRA®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2060115 dont le titulaire est ADAMA FRANCE SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives du produit MIRADOR XTRA® ont la même origine que celles du produit de référence ZAKEO XTRA® et que les compositions intégrales du produit MIRADOR XTRA® et du produit de référence ZAKEO XTRA® peuvent être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit QUESACO®, présentée par GRITCHÉ, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence ZAKEO XTRA®.**

**Sur la base de la décision délivrée par les autorités italiennes pour le produit MIRADOR XTRA®, le produit QUESACO® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :**

- **Bouteille en PEHD<sup>1</sup> (1 L)**
- **Bidon en PEHD (5 L, 10 L)**
- **Bouteille en PET<sup>2</sup> (1 L)**
- **Bidon en PET (5 L, 10 L)**

<sup>1</sup> PEHD : polyéthylène haute densité

<sup>2</sup> PET : polyéthylène téréphthalate